



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe Bouhyer

846 rue Waldeck Rousseau
BP 26
08500 Revin

Références : E2 - LaP/DeF - n°24/241
Code AIOT : 0005701114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 de l'établissement Groupe Bouhyer implanté 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe Bouhyer
- 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin
- Code AIOT : 0005701114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de contrepoids destinés au marché des grues et des chargeurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ;
- Air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures en continu des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Avec suites, Astreinte	Sans objet
2	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
5	Fréquence de prélèvement - risque légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7) I.3.a (annexe I)	/	Sans objet
6	Fréquence de transmission des analyses - risque légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7) I.3.e (annexe I)	/	Sans objet
7	Traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les rejets atmosphériques, le risque foudre et le risque légionelle. Il ressort des constats réalisés lors de la visite une non-conformité concernant l'installation de dispositifs de protection associés au risque foudre. Une mise en demeure est proposée sur ce sujet. Concernant les mesures en continu des rejets atmosphériques, le retour à la conformité n'a pas été constaté. L'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière ne peut donc être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en continu des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte - date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : La société Groupe Bouhyer [...] est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08500), les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en rendant les mesures en continu des rejets atmosphériques fiables, répétables et reproductibles dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne respecte toujours pas la prescription. Il a en effet indiqué que sur le conduit n°1, le 13/06 dernier, la mesure de poussières réalisée en sortie de cheminée par un organisme agréé était

de 185 mg/Nm³ alors que la sonde de mesure en continu indiquait sur la même période une valeur de 97 mg/Nm³. Depuis le 13/06, il fait réaliser des mesures hebdomadaires en sortie de cheminée au niveau du conduit n°1 afin de calibrer la sonde de mesures en continu. Au niveau de la deuxième sonde de suivi en continu (ébarbage), l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures récemment. L'arrêté préfectoral n°2024-232 du 19/04/2024 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière ne peut donc pas être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'exploitant a réalisé une analyse du risque foudre de son site en 2012 ainsi que l'étude technique associée. Il a indiqué que les travaux à réaliser, indiqués dans cette étude, n'ont jamais été réalisés. Une nouvelle analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée le 02/01/2024 (société BCM Foudre). Aucune modification substantielle n'a eu lieu sur le site entre les deux études.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...] Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : Une étude technique a été réalisée le 02/01/2024, en même temps que l'ARF. Cette étude comprend les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : A l'issue de l'ARF et de l'étude technique de 2012, l'exploitant n'a pas installé de dispositifs de protection et n'a pas mis en place de mesures de prévention par un organisme compétent alors que l'étude technique en préconisait. Il ne dispose actuellement d'aucun dispositif de protection et n'a pas mis en place de mesures de prévention associées. L'étude technique du 02/01/2024 indique la nécessité de mise en place de, notamment, 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage (atelier de production et tour du cubilot) ainsi que des parafuldres sur le TGBT (tableau général basse tension) du site. L'exploitant a transmis un devis en date du 23/02/2024 qui porte sur les travaux demandés dans la dernière étude technique. Il est en attente d'un second devis. Il a prévu de réaliser les travaux avant l'été 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Fréquence de prélèvement - risque légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7) I.3.a (annexe I)
Thème(s) : Autre, Risque légionelle
Prescription contrôlée : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant a transmis les 3 derniers rapports d'analyses relatifs à la recherche de légionelles dans la Tour AéroRéfrigérante (TAR) du site. Les analyses ont été réalisées en février, avril et juin 2024, conformément à la prescription. La norme NF T90-431 a été utilisée pour réaliser les prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence de transmission des analyses - risque légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7) I.3.e (annexe I)
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : A la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sur la plateforme GIDAF depuis le mois de juin 2023 (excepté les analyses du mois de juin 2024 qui ont été renseignées quelques jours avant l'inspection). Le 24/06/2024, il a transmis les résultats manquants via GIDAF. Il ressort que, depuis au moins le mois de juin 2023, tous les résultats en <i>Légionella pneumophila</i> sont inférieurs à 1000 UFC/L. Une valeur de 10 000 UFC/l en <i>légionella sp</i> a été relevée lors du prélèvement du 8 février 2024 (due à un problème de vanne d'après l'exploitant). Ce dernier a précisé qu'un traitement par choc biocide a été réalisé suite à ce dépassement et que des mesures ont été réalisées la semaine suivante avec des résultats inférieurs à 1000 UFC/L en <i>Légionella sp</i> .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de transmettre les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sur la plateforme GIDAF dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. [...] Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, au niveau de l'installation de traitement des émissions associées au poste de fusion, de la fumée sortant d'une ouverture (voir photo en annexe) et ne passant donc pas par le filtre et le point de rejet autorisé. Une alarme visuelle s'est déclenchée. L'exploitant a indiqué que l'incident vient d'un problème d'alignement entre le chariot de décolmatage et le filtre. Une intervention était en cours pour résoudre le problème. L'exploitant dispose d'un registre consignait les incidents ayant entraîné le fonctionnement de l'alarme (envoyé le 01/07/2024 par courriel) dans lequel apparaît cet incident (l'ajout de cet incident au registre a été fait suite à la demande de l'Inspection). Il précise dans ce registre que l'installation a été en mode dégradé pendant 2h. Les actions mises en place ont été de baisser le vent et faire intervenir la maintenance pour régler le décolmatage (changement du joint du chariot). Il a précisé que le registre n'était pas renseigné à chaque incident. Il est en effet à noter qu'aucun incident, excepté celui du 20/06/2024, n'a été recensé dans ce registre depuis le mois de juin 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant son obligation de réduire au minimum les durées d'indisponibilité des installations de traitement pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

L'exploitant doit renseigner tous les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Groupe Bouhyer à Revin

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 délivré le 27 juin 2005 à la société Fonderie Bérondiaux pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Revin rue Waldeck Rousseau ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 juillet 2021 au profit du GROUPE BOUHYER ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui dispose : « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.* » ;

Vu l'étude technique du 27 août 2012 référencée « RGC 21215 » et établi par le bureau d'études RG CONSULTANT suite à l'analyse du risque foudre (ARF) du bureau Veritas ;

Vu l'étude technique et l'analyse du risque foudre (ARF) du 2 janvier 2024 référencée « IMP027. QLF.BCM.02 » établi par le bureau d'études BCM FOUDRE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20/06/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de protection et n'a pas mis en place de mesures de prévention par un organisme compétent, alors que les études techniques établies à l'issue des analyses du risque foudre en préconisaient ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de dispositif de protection et de mesures de prévention peut mettre en danger le personnel en cas de choc foudre sur le site ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Groupe Bouhyer de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Groupe Bouhyer exploitant une fonderie sise 846 rue Waldeck Rousseau sur la commune de Revin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place un dispositif de protection et des mesures de prévention par un organisme compétent dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société Groupe Bouhyer.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Revin ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 : Planche photographique

Point de
rejet
autorisé



Rejet non autorisé